

ARRÊTÉ

Portant règlement pour l'accès et l'utilisation du terrain de sports communal, quartier l'Auche

Le Maire de la Commune de Neffes,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune, et qu'il y a lieu par conséquent de réglementer l'accès et l'utilisation du terrain de jeux situé à Neffes quartier de l'Auche ;

ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituelles requises et notamment à l'entrée du terrain de sports.

Les dispositions réglementaires ci-après exposées seront appliquées dans l'enceinte de l'espace dédié.

Il est rappelé que ce terrain de sports et ses équipements sont propriété de la commune de Neffes et affectés au domaine public.

ARTICLE 1 : ACCÈS- GÉNÉRALITÉS

- L'accès du public au terrain de sports est autorisé de **8h jusqu'au coucher du soleil du lundi au dimanche de l'année en cours.**
- L'accès du terrain doit être réservé par inscription (feuille d'inscription disponible sur place),
- Seules les personnes résidant sur la commune de Neffes sont autorisées à s'inscrire : ils devront être en possession d'une carte valant autorisation d'accès, délivrée préalablement à titre gracieux par la Mairie
- La personne détentrice de la carte d'accès a la possibilité d'inviter des résidents d'autres communes : elle sera par ailleurs tenue responsable de tous désordres constatés (détériorations, nuisances...);
- Le fait de ne pouvoir présenter au moins une carte au sein d'un groupe d'utilisateurs, entraînera l'exclusion des lieux.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS-D'UTILISATION

- L'intégralité des installations de ce terrain de sports est mise **prioritairement à disposition des établissements scolaires de la commune, soit de 8h15 à 16h15, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, durant la période scolaire.**
- L'utilisation du terrain et de ses installations sportives pourra être réservée aux membres des associations de la commune qui en feront la demande.
- Le terrain de sports étant à proximité d'un lieu de recueillement, les jeux devront être interrompus durant les obsèques.

.../...

ARTICLE 3 : INTERDICTIONS

- Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du terrain de sports.
- L'accès est interdit aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos.
- Sur le terrain de sports, il est interdit de :
 - Fumer,
 - Répandre, jeter des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques, ou d'incommoder le public,
 - Prendre un pique-nique,
 - Pénétrer avec des bouteilles d'alcool et toutes boissons conditionnées dans des bouteilles en verre,
 - Allumer un feu,
 - Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
 - Pratiquer des jeux de boules : **seuls les jeux de balles ou ballons sont autorisés,**
 - Émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif.
- Le terrain de sports est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants, ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

- De manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs.
- Les utilisateurs ne doivent pas, par leur comportement, porter atteinte à l'ordre public et à la tranquillité des riverains, nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.
- Toute détérioration du terrain et des équipements doit être signalée à la Mairie
- Le public est tenu de respecter la propreté du terrain de sports. Les détritrus doivent être déposés dans la poubelle prévue à cet effet.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

- Les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de la Saulce

Neffes, Le 21 mai 2021

Affiché le : 26 MAI 2021

Le Maire,
Michel GAY-PARA



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.